

M. LAPOINTE: Pourquoi limiter cela aux Indiens qui résident ordinairement dans la réserve?

L'hon. M. GUTHRIE: Les Indiens qui habitent une réserve et qui reçoivent une gratification du Gouvernement, sont les pupilles de l'Etat et ils ont presque toujours été déclarés inhabiles à voter par nos lois électorales fédérales.

M. LAPOINTE: Mais il y a des Indiens qui, ne demeurant pas dans la réserve, n'ont pas le droit de voter à moins qu'on ne leur donne cette qualité. Il y a beaucoup d'Indiens qui travaillent et qui habitent en dehors de la réserve; ils n'ont pas le droit de voter actuellement. Mais pourquoi n'en auraient-ils pas le droit s'ils ont servi dans l'armée ou dans la marine?

L'hon. M. GUTHRIE: Tout Indien ne résidant pas ordinairement dans une réserve indienne a le droit de voter pourvu qu'il possède les autres qualités.

M. LAPOINTE: Quand il habite la réserve il ne le peut pas.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, s'il réside ordinairement dans la réserve.

M. LAPOINTE: Pourquoi?

L'hon. M. GUTHRIE: Parce qu'on le considère comme un pupille de l'Etat.

M. JACOBS: Je suis plutôt favorable à cet article. Je crois que quiconque émarge au trésor public ou peut subir l'influence du Gouvernement, ne devrait pas avoir le droit de voter. Il est facile de prévoir dans quel sens ils voteraient s'ils en avaient le droit.

M. CANNON: Et que devient l'Indien qui a été en activité de service avec les forces expéditionnaires et réside non pas sur une réserve indienne, mais à l'intérieur, dans un village voisin? A Lorette, près de Québec, il existe une réserve indienne. Quelques Indiens demeurent sur cette réserve, mais d'autres qui sont émancipés, sont domiciliés au village de Lorette, en dehors de la réserve.

L'hon. M. GUTHRIE: Le présent article ne les prive pas de leurs droits politiques.

M. CANNON: L'amendement prescrit que l'Indien doit posséder deux qualités essentielles afin de voter. D'abord, il doit avoir été en activité de service dans l'armée ou la marine de guerre ou dans les forces aériennes et, en outre, il doit avoir son domicile ordinaire sur une réserve indienne.

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. M. GUTHRIE: En dehors de la réserve.

M. CALDWELL: Disons qu'un Indien ait été en activité de service pendant la dernière guerre et qu'il soit domicilié sur une réserve, aurait-il droit de suffrage?

M. CANNON: L'amendement porte:

Toutefois, tout Indien, domicilié d'ordinaire sur une réserve indienne, qui a été en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la dernière guerre est habile à voter.

M. LAPOINTE: Le ministre dit que l'amendement porte: "N'ayant pas son domicile ordinaire". Qui a raison?

L'hon. M. GUTHRIE: Le sens est si clair que toute explication devient inutile. Est apte à voter, celui qui n'est pas un Indien ayant son domicile ordinaire sur une réserve indienne. Cela veut dire que l'Indien qui a son domicile ordinaire sur une réserve ne saurait voter. Seulement, s'il arrive qu'un Indien demeurant sur une réserve ait été en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes, il a droit de voter, pourvu qu'il possède les autres qualités voulues.

M. HAROLD: A moins qu'il n'existe quelque autre disposition législative qui le prive de ses droits politiques. La présente loi ne le frappe d'aucune incapacité. Elle se borne à déclarer inhabile à exercer le droit électoral l'Indien qui a son domicile ordinaire sur une réserve. Je ne sache pas qu'il existe d'autre loi le frappant d'incapacité. Il est possible que la loi des Indiens prescrive que l'Indien qui bénéficie d'une prime, n'ait pas droit de suffrage, mais je ne saurais l'affirmer avec certitude.

M. BUREAU: Mon honorable collègue (M. Cannon) a raison. La loi décrète que l'Indien ayant son domicile ordinaire sur une réserve indienne, qui a été en activité de service dans l'armée ou la marine de la guerre ou dans le service d'aviation, a droit de vote; mais, il ne figure ici aucune disposition qui attribue le droit de vote à celui qui n'a pas son domicile sur une réserve, mais qu'il a été en activité de service avec les forces expéditionnaires.

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'en a pas besoin. Il n'est pas frappé d'incapacité. La loi ne contient aucune disposition qui frappe d'incapacité celui qui n'est pas domicilié sur une réserve.

M. BUREAU: Il est peut-être membre de la tribu, soumis à tous les règlements